

Conférence-débat du 10 octobre 2006

Sierre

Les psychiatres sont-ils les nouveaux shérifs de la société?

Introduction

Les psychiatres occupent une place de plus en plus importante dans les prétoires. On leur demande de se prononcer sur le degré de responsabilité des prévenus, notamment dans le domaine pénal. On les interroge sur les caractéristiques personnelles de l'individu, sur son éventuelle dangerosité, sur la probabilité de récidive d'un acte criminel.

Les magistrats ne sont pas seulement invités mais contraints de prendre leurs décisions en se fondant sur les rapports d'experts. Ainsi leur mandat se rétrécit, tandis que celui des psychiatres s'élargit.

Cette psychiatrisation de la justice suscite de vives controverses dans les milieux des tribunaux et de la médecine. Et il n'existe pas pour l'heure d'unité de vues sur le pouvoir respectif des juges et des psychiatres. Les premiers se sentent dessaisis d'une partie de leur responsabilité, tandis que les seconds ont parfois l'impression d'être instrumentalisés par la justice.

Le grand public est demeuré assez indifférent à cette importante question jusqu'à une période récente. Quelques affaires graves et fortement médiatisées ont cependant modifié cette situation. On peut penser en particulier au procès d'Outreau, au cours duquel les experts ont considéré que les accusations des enfants étaient crédibles alors qu'elles étaient fantaisistes. Ou encore au procès du Grand-Pont à Lausanne, où le jugement du tribunal cantonal a été invalidé sur la base d'un rapport d'expert.

La population, mise en alerte par une série de jugements dont elle comprend mal les ressorts, n'a qu'une connaissance approximative de la relation entre magistrats et psychiatres. C'est ce qui a conduit ProjetSanté à organiser une conférence-débat sur cette question.

Les deux intervenants

Jean-Marc Schwenter a exercé la magistrature dans le canton de Vaud durant une quarantaine d'années. D'abord juge cantonal, il a choisi d'assumer ensuite la fonction de procureur. Il a donc une connaissance et une expérience approfondies de l'évolution du domaine pénal en Suisse.

Le **Dr René Raggenbass** est médecin psychiatre. Il exerce en Valais et réalise des expertises sur mandat de la justice depuis une dizaine d'années. Il est membre du comité suisse de la FMH et coordinateur, dans le canton, de l'expertise psychiatrique en matière judiciaire.

L'évolution du droit pénal

Jusqu'en 1971, les magistrats s'en tenaient à l'article 13 du Code pénal qui dit que le juge peut faire appel à un psychiatre quand «il est saisi d'un doute si pressant» sur la responsabilité d'un individu qu'il souhaite l'intervention d'un expert de la psyché.

En 1971, le Tribunal fédéral (TF) substitue au «doute si pressant» la notion de «doute sérieux». Du coup, l'intervention des experts devient plus fréquente. Mais le juge demeure libre de son appréciation et de son jugement quant à la peine à prononcer.

Un peu plus tard, la jurisprudence écarte l'adjectif «sérieux» pour ne conserver que le «doute». Chaque fois qu'il y a un doute sur le niveau de responsabilité du prévenu, le juge doit solliciter l'avis d'un expert. S'il ne le fait pas, la défense peut l'exiger. Dès lors, le psychiatre devient presque omniprésent dans le prétoire, sinon physiquement, par la délivrance d'une expertise.

En 1992, le TF renforce encore le dispositif en indiquant que lorsque la responsabilité du prévenu est restreinte, il y a «obligation pour le juge d'atténuer la peine prévue».

La dernière étape de processus de psychiatisation de la justice est atteinte en 1996, lorsque le Tribunal fédéral publie un arrêté prévoyant que la peine doit tenir compte d'une manière stricte, mathématique, du degré d'irresponsabilité du prévenu. Le psychiatre est invité à délivrer son diagnostic selon quatre critères prédéfinis: irresponsabilité légère, moyenne, importante, totale. Selon le cas, le juge devra réduire la peine de 25 %, 50 %, 75 %, ou renoncer à toute peine d'incarcération.

Le point de vue du magistrat

Jean-Marc Schwenter: «Il ne faut pas remettre en doute la valeur de notre système pénal qui veut que l'on punisse la faute, et non pas le résultat de celle-ci.» Il considère donc comme légitime et nécessaire que le juge prenne en compte l'avis du psychiatre pour juger de l'état mental dans lequel se trouvait le prévenu au moment où il a commis son acte. Le psychiatre est un auxiliaire très utile de la justice, estime-t-il.

En revanche, il s'élève contre le caractère impératif que revêt le rapport de l'expert et contre la relation mathématique entre le niveau de responsabilité et la quotité de la peine. «Il est évident que la psychiatrie envahit le prétoire, trop à mon avis. Nous ne saurions le reprocher aux psychiatres; la justice doit faire le ménage dans son propre jardin. La justice a délégué à la psychiatrie ce qui aurait dû rester ses prérogatives.»

Les juges de première instance et les juges cantonaux tentent parfois de se dégager de l'étreinte arithmétique qu'impose le TF mais sans succès. Dans l'affaire Lagonico, le TF déboute le tribunal cantonal qui avait retenu une atténuation de peine de 40 % alors que le psychiatre avait conclu à une irresponsabilité de 50 %. Plus récemment, le tribunal cantonal du canton de Vaud qui avait conclu à une responsabilité restreinte du chauffard du Grand-Pont a vu son jugement annulé, le psychiatre ayant considéré que le prévenu n'avait pas conscience de son acte.

Jean-Marc Schwenter conclut: «Je suis d'avis que l'expert est utile dans la mesure où il fournit au juge une indication générale sur le niveau de responsabilité du prévenu et s'il laisse ensuite les magistrats prendre leur décision en fonction de l'ensemble des éléments d'évaluation dont ils disposent.»

Si l'on poursuit dans la dynamique actuelle, le prétoire ne sera plus qu'une instance d'homologation des peines dont l'importance aura été définie par le psychiatre.

Le point de vue du psychiatre

Le Dr Raggenbass considère que l'intervention du psychiatre dans les décisions de justice répond à une évidente nécessité; elle permet de contextualiser un acte criminel, de le soustraire à une appréhension purement objective et morale.

«Nous essayons de décrire la logique supposée d'un acte, ce qui ne revient pas à évaluer un niveau de responsabilité, surtout pas au moyen d'un instrument mathématique.»

Le Dr Raggenbass rejette avec autant de vigueur que Jean-Marc Schwenter l'équation mathématique que le Tribunal fédéral impose aux magistrats et aux experts. Il souhaiterait que le rapport d'expertise soit utilisé comme un simple instrument d'évaluation, et non comme un couperet.

Il estime que les tribunaux font un appel trop systématique au psychiatre et, surtout, qu'on lui pose des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. Ainsi, de la normalité ou de la non-normalité d'un acte.

Il refuse également que l'on attende du psychiatre qu'il se prononce sur la dangerosité d'un individu. «La dangerosité n'est pas une notion psychiatrique», dit-il.

«Le mandat de l'expert ne cesse de s'étendre, le questionnaire de s'étoffer.» D'où un malaise chez une grande partie de ses confrères. Seuls trois ou quatre psychiatres acceptent de faire des expertises, relève le Dr Raggenbass.

Il conclut en regrettant le dérapage qui s'est produit au cours des vingt dernières années mais en réaffirmant: «Il y a une place pour le psychiatre dans le tribunal, mais celle-ci ne se justifie que si chacun des acteurs assume ses responsabilités.»

Un problème irrésolu

La plupart des magistrats et avocats considèrent que la situation est très insatisfaisante et souhaiteraient qu'elle évolue. Mais le TF ne paraît pas enclin à revoir sa position.

Situation un peu différente chez les psychiatres: une partie d'entre eux partagent le point de vue du Dr Raggenbass, tandis que d'autres sont très satisfaits du rôle d'arbitre qui leur est dévolu.

Il s'agit ainsi d'un problème qui pèse sur les cours de justice et qui ressurgira périodiquement dans le public, à l'occasion de grandes affaires criminelles.

Les interventions conjuguées de Jean-Marc Schwenter et de René Raggenbass ont permis à l'assistance de comprendre mieux un fonctionnement de la justice souvent déroutant pour les médias et pour le public. ProjetSanté leur en est reconnaissant. ■